



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités et de la protection des populations
de la Savoie**

**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION
TERRITOIRES ZÉRO NON-RECOURS**

Entre

L'État, représenté par le Préfet du Département de la Savoie dont le siège est situé au Château des Ducs de Savoie, place Caffé - BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX, et désigné sous le terme « Etat », d'une part,

ET

Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, ci-après dénommé le « porteur de projet », établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 106 allée des Blachères, représentée par son président, Monsieur Thierry REPENTIN, d'autre part,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 133 ;
- le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;
- l'appel à projets « expérimentation Territoires zéro non-recours » du 31 mars 2023 ;
- l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;
- le dossier de candidature déposé par le porteur de projet le 26 mai 2023,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La lutte contre le non-recours aux droits, qui renvoie à une situation dans laquelle une personne ne perçoit pas une aide, un service ou une prestation sociale auquel elle pourrait prétendre, est l'un des enjeux majeurs de politique publique. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales s'élèverait à environ 34 % par trimestre pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), à 50 % pour le minimum vieillesse (ASPA), à 30 % pour l'assurance chômage, à 32 % par an pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS) et jusqu'à 72 % pour la CSS contributive. Les causes de non-recours sont multiples et appellent des réponses diversifiées.

L'article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » prévoit la mise en place d'une expérimentation pendant trois ans visant à favoriser l'accès aux droits sociaux et à détecter les situations de non-recours.

L'expérimentation nationale vise, grâce à l'évaluation qui en sera réalisée, à mieux connaître le phénomène de non-recours d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et apprécier la pertinence et l'efficacité d'actions, de pratiques, de modalités d'organisation pour réduire ce non-recours, en vue de les déployer ensuite à une échelle plus large, pour améliorer le quotidien des personnes les plus démunies en simplifiant et renforçant l'accès aux aides et prestations sociales. Les expérimentations locales doivent permettre de consolider le travail partenarial entre les différents acteurs de l'action sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, d'accompagner le changement des pratiques professionnelles, d'améliorer les échanges et croisements de données entre institutions, de mettre en place des actions « d'aller-vers », tout en incluant les publics cibles de l'expérimentation dans la co-construction des programmes d'action et de développer des actions visant notamment à favoriser l'accès au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité (PPA).

La sélection des territoires participant à l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » a été réalisée par un jury de sélection réunissant des représentants des différents acteurs intéressés sur la base d'un appel à projets.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le projet d'expérimentation « Territoires zéro non-recours » précisée en annexe I à la présente convention.

Ce projet vise à :

- Aller à la rencontre de l'ensemble des personnes habitants les territoires de Biollay-Cognin et Hauts de Chambéry visés par l'expérimentation.
- Repérer et contacter l'ensemble des personnes ne bénéficiant pas de leurs droits avec un objectif de 30% et 15% de personnes avec des nouveaux droits ouverts
- Proposer une offre d'accès aux droits de meilleure qualité aux habitants par la montée en qualification de l'ensemble des personnes en charge de l'accès aux droits sur les territoires soit environ 50 professionnels des collectivités, des associations, des opérateurs de l'Etat identifiés dans le cadre de l'évaluation du contrat de ville
- Rendre lisible et accessible l'offre d'accès aux droits aux populations des quartiers concernées et coordonnant mieux les réponses et en communiquant de manière adaptée aux populations

Impact attendu sur les professionnels :

- construire une culture de l'échange des données et du partage d'informations
- promouvoir les logiques l'aller vers comme mode premier d'intervention

1.2 L'État contribue financièrement à cette expérimentation conformément au décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois années à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 3 – PILOTAGE DU PROJET

Conformément à l'article 133 de la loi du 21 février 2022 et au décret du 13 juillet 2023, le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage local chargé de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation.

Sa composition est détaillée en annexe IV à la présente convention.

Le comité de pilotage local se réunit à la fréquence de 2 à 3 fois par an.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 560 000 € conformément aux calendriers et budgets prévisionnels du projet en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Le coût éligible à cette contribution se répartit de la manière suivante :

- Fonctionnement : 445 000 €

4.2 Les coûts annuels prévisionnels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- à la charge du « porteur de projet » ou des organismes avec lesquels il a conventionné pour la mise en œuvre de tout ou partie des actions du projet ;
- identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du projet, le porteur de projet peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des budgets prévisionnels annuels et de chacune des actions à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet, qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'État ne dépasse pas 80% du projet au regard du coût total visé à l'article 4.1.

Le porteur de projet notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'il en connaît le montant.

En tout état de cause, la contribution financière de l'État ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

5.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **445 000 €**, au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 560 000 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 4.

5.2 Pour 2023, le montant de la contribution prévue à l'article 4.1 s'élève à cent quarante huit mille et trois cent trente-trois euros (148 333 €).

Pour 2024 et 2025, le montant de la contribution s'élèvera au maximum respectivement à cent quarante huit mille et trois cent trente-trois euros (148 333 €) et à cent quarante-huit mille et trois cent trente-quatre euros (148 334 €). Ces montants prévisionnels pourront évoluer, notamment en fonction des crédits ouverts en lois de finances initiales des années concernées et de l'avancement du projet tel que présenté notamment dans le bilan annuel mentionné à l'article 7.

5.3. La contribution financière de l'État mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- La mise en œuvre effective par le porteur de projet du projet décrit à l'article 1^{er} ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 L'État verse 118 666,40 € à la notification de la convention, soit 80 % de la subvention prévue au titre des 12 premiers mois de la convention (du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024). Le solde de subvention est attribué sous réserve de la remise du bilan annuel de mise en œuvre de l'expérimentation mentionné à l'article 8 au moins 30 jours avant l'échéance annuelle de la présente convention.

6.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 02, code activité 008, compte PCE 65312 30000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2023.

6.3. La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Trésorerie de Chambéry municipale,

RIB : 30001 00279 C7300000000 72

IBAN : FR59 3000 00279 C73000000072

BIC :BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de département.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

6.4. L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Date	Montant (€)
Décembre 2023 (80%)	118 666,40 €
Juillet 2024 (20%)	29 666,60 €
Automne 2024 (80%)	118 666,40 €
Juillet 2025 (20%)	29 666,60 €
Automne 2025 (80%)	118 666,40 €
Juillet 2026 (20%)	29 667,60 €
Total	445 000,00 €

Le calendrier et le budget prévisionnel du projet sont détaillés en annexe IV.

ARTICLE 7 – SUIVI

7.1 Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet, notamment par :

- des réunions semestrielles entre le porteur de projet et les services de l'État ;
- la remise d'un bilan annuel de la mise en œuvre du projet constitué a minima de l'actualisation des annexes I à III mises à jour chaque année de façon à rendre compte des actions réalisées et des dépenses engagées lors de l'année de référence, par comparaison avec le calendrier et budget prévisionnel.

7.2 L'État participe aux réunions du comité de pilotage local assurant le suivi et le pilotage de l'expérimentation.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 L'État procède à la réalisation d'une évaluation nationale globale de tous les projets retenus dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours ». Cette évaluation sera réalisée sous l'égide d'un comité d'évaluation et contribuera à l'amélioration de la connaissance du phénomène du non-recours aux droits sociaux et de la pertinence et de l'efficacité des moyens de lutter contre le phénomène.

8.2 Le porteur de projet s'engage à contribuer à l'évaluation nationale de l'expérimentation, notamment en transmettant au comité d'évaluation de l'expérimentation l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, en contribuant à la production et au recueil des données et informations le cas échéant, en participant à des échanges avec les organismes chargés de l'évaluation et en présentant ces actions in situ à ces organismes. Les porteurs de projets sont amenés à être contactés par les prestataires chargés de cette évaluation.

8.3 L'évaluation doit reposer sur une méthodologie unique et des indicateurs homogènes à l'ensemble des projets de façon à faciliter la comparaison et de garantir la pertinence des enseignements dégagés. L'évaluation comprendra un volet qualitatif (entretiens, questionnaires, observations, consultation de documentations...) et un volet quantitatif (exploitations statistiques, simulations, modélisations...). La stratégie évaluative et les modalités de production et de collecte des données nécessaires à l'évaluation seront déterminées au plus tard au premier trimestre 2024. Dans l'attente, les porteurs de projets s'engagent à recueillir et conserver toutes les données et informations relatives à la mise en place des expérimentations, en particulier les données relatives à l'accompagnement des personnes en situation de non-recours (caractéristiques des personnes et de leur situation, modalités de détection et de prise de contact, actions d'accompagnement proposées et suivies, ouverture effective des droits).

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

9.2 L'Administration informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – COMMUNAUTÉ APPRENANTE

Le porteur de projet s'engage à participer aux réunions et aux travaux de la communauté apprenante des territoires participant à l'expérimentation, mise en place par la direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Toute communication relative à l'expérimentation comporte la mention de la participation de l'État au financement de l'expérimentation. Le porteur de projet s'engage à utiliser l'identité visuelle communiquée par les services de l'État, le cas échéant, dans toute communication relative à l'expérimentation.

Les représentants de l'État dans le territoire sont conviés à tout événement relatif à l'expérimentation.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 1^{er} de la convention fait l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 13 et 14 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes I à IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry, le

Pour l'État

Pour Grand Chambéry

Le Préfet de la Savoie

ANNEXE I : LE PROJET

Intitulé du projet : Territoires zéro non recours

Objectif(s) :

- Aller à la rencontre de l'ensemble des personnes habitants les territoires de Biollay-Cognin et Hauts de Chambéry visés par l'expérimentation.
- Repérer et contacter l'ensemble des personnes ne bénéficiant pas de leurs droits avec un objectif de 30% et 15% de personnes avec des nouveaux droits ouverts
- Proposer une offre d'accès aux droits de meilleure qualité aux habitants par la montée en qualification de l'ensemble des personnes en charge de l'accès aux droits sur les territoires soit environ 50 professionnels des collectivités, des associations, des opérateurs de l'Etat identifiés dans le cadre de l'évaluation du contrat de ville
- Rendre lisible et accessible l'offre d'accès aux droits aux populations des quartiers concernés et coordonnant mieux les réponses et en communiquant de manière adaptée aux populations

Description du projet :

L'expérimentation sur des territoires restreints et par un phasage de déploiement progressif vise d'abord à toucher une population limitée pour pouvoir couvrir l'ensemble des difficultés d'accès aux droits rencontrées par les personnes issues des QPV et QVA. Un guide des droits éligibles sera établi lors des premiers mois de l'expérimentation par le comité local.

Nous identifions deux cercles d'accès aux droits :

- Le niveau « socle » représentant les droits prioritaires visés par l'expérimentation : Revenu de Solidarité Active, Aide à la solidarité spécifique, Prime d'activité, Allocation Adultes Handicapés, Protection universelle maladie, ASPA, Aide Médicale d'Etat, aides aux logements. Chacune des institutions porteuses des droits sera associée au comité local et chacun des professionnels en charge de l'expérimentation sera formé aux démarches relatives à ces droits.
- Le niveau secondaire des droits : aides jeunesse (CEJ, bourse étudiante...), aides à l'emploi, prestations familiales, chèque énergie,...
Ce niveau secondaire des différentes aides à l'accès aux droits pourra évoluer en fonction des besoins repérés auprès des publics et fera alors l'objet, le cas échéant, de convention de partenariat avec les acteurs concernés. Par ailleurs des actions de prévention seront déployées en complément des actions d'ouverture des droits et notamment sur les questions de santé. Exemple : dépistage des cancers,...

La démarche s'appuiera sur un déploiement territorial en 3 phases, une évaluation de fin de première phase précédant le déclenchement de la 2^{ème} phase et une évaluation de la 2^{ème} phase précédant le déclenchement de la 3^{ème} :

- 1^{ère} phase : Juillet 2023-Décembre 2023 : mise en place de l'expérimentation
- 2^{ème} phase : 2024-2025 : Déploiement sur le quartier Biollay-Cognin
- 3^{ème} phase : 2025-2026 : Essaimage sur les Hauts de Chambéry et poursuite sur Biollay Cognin

La première phase de l'expérimentation de juillet à décembre 2023 sera décisive pour la réussite de la démarche avec :

- la mise en œuvre de l'instance de pilotage avec les partenaires du projet
- la construction de la méthodologie et du cadre de partage d'information et de données
- le renforcement de la coordination des acteurs locaux tel que piloté par la politique de la ville
- la construction du plan de formation pour les acteurs

- la construction de la méthodologie d'aller vers les populations : construction des questionnaires d'accès aux droits
- le recrutement des professionnels dédiés à l'expérimentation et la constitution de l'équipe dédiée

La deuxième phase : Le processus de déploiement et d'aller vers sur les quartiers de Biollay-Cognin puis des Hauts de Chambéry suivra une démarche méthodologique identique :

- Pendant les trois premiers mois :
 - une action systématique de porte à porte sur l'ensemble de la zone habitée avec un questionnaire d'accès aux droits permettant d'identifier les besoins. Cette démarche sera réalisée par une équipe de 2 puis 3 médiateurs ou médiatrices d'accès aux droits et d'une assistante sociale recrutés dans le cadre de l'expérimentation. Les professionnels des services et des associations en charge de l'accès aux droits seront invités à participer à la démarche. Les correspondants de nuit, postes de médiation d'adulte-relais seront mobilisés particulièrement pour le public jeune.
 - Repérage et mobilisation d'habitants relais prêts à s'investir dans la démarche
 - Permanences dans les lieux de vie du quartier et particulièrement DECLIC, lieu d'accueil et d'insertion sociale et professionnelle, présents sur le quartier et permettant de recevoir les habitants et de répondre à leur demande. Cette démarche de permanences s'appuiera sur le poste d'aller vers financé dans le cadre du contrat de ville.
 - Evaluation des besoins d'accès aux droits par des entretiens et sur la base du portail numérique des droits sociaux
- Pendant les neuf mois suivants :
 - Croisement des données recueillies dans le cadre du porte à porte avec les données des partenaires
 - Accompagnement à l'activation des droits pour les personnes repérées
 - Formation et accompagnement des habitants relais
 - Une relance téléphonique ou physique après l'ouverture des droits

Publics concernés :

Le parti pris de la réponse à l'appel à projet pour le territoire de Chambéry-Cognin est bien d'aller vers l'ensemble des populations du territoire et de n'avoir aucun accès limitatif en termes de public. Sur la base du diagnostic du contrat de ville et des échanges préalables à la réponse à la candidature, Le public-cible prioritaire est le suivant :

- Les travailleurs indépendants semblent un sujet majeur et en constante augmentation sur les quartiers politique de la ville, les personnes maîtrisant mal le français, les chômeurs de longue durée et les familles monoparentales feront l'objet d'un regard particulier.
- Le quartier Biollay présente la caractéristique d'habitation de petite taille et d'une concentration importante de personnes isolées avec des problématiques prégnantes en matière de santé, de handicap et vieillissement de la population.
- Les quartiers des Hauts de Chambéry et de Cognin sont plutôt habités par des familles nombreuses et des questions autour de la parentalité, du logement, ...

Territoire(s) concerné(s) : Biollay-Cognin puis sur les Hauts de Chambéry

Moyens mis en œuvre :

1 poste de chef de projet porté par Grand Chambéry

3 postes de médiateurs sociaux

1 poste de travailleur social

Actions de formation et de supervision

Actions diverses de soutien au projet (dont communication, interprétariat)
Accompagnement extérieur (évaluation, appui juridique)

ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

I) Plan de financement prévisionnel

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Montant du financement par l'État (1)	Montant du financement par le porteur de projet (2)	Montant du financement par la Ville de Chambéry (3)	Total (budget du projet) (4)=(1)+(2)+(3)
445 000 € 79,46 %	52 500 € 9,38%	62 500 € 11,16 %	560 000 € 100 %

II) Plan de financement constaté

À transmettre avant le 1^{er} juillet de chaque année en vue du versement du solde de 20 %.

Montant du financement par l'État (1)	Montant du financement par le porteur de projet (2)	Montant du financement par [intitulé du partenaire] (3)	Total (budget du projet) (4) = (1) + (2) + (3)

Colonnes (3) à dupliquer si nécessaire.

Justification des écarts (1000 caractères maximum)

ANNEXE III : CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

I) Calendrier et budget prévisionnels du projet (2023-2026)

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Action	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense lié à l'action (prévisionnel)
Recrutement d'un chef de projet	A initier	1er trimestre 2024	2026	112 500
Recrutement d'un travailleur social	A initier	1er trimestre 2024	2026	87 500
Recrutement d'un médiateur	A initier	1er trimestre 2024	2026	75 000
Recrutement d'un médiateur	A initier	1er trimestre 2024	2026	75 000
Recrutement d'un médiateur en année 3	A initier	1er trimestre 2025	2026	30 000
Actions de formation et de supervision	A initier	1er trimestre 2024	2026	62 500
Charges de fonctionnement (base de vie et de travail de l'équipe-projet)	A initier	1er trimestre 2024	2026	37 500
Actions diverses de soutien au projet (dont communication, interprétariat)	A initier	1er trimestre 2024	2026	50 000
Accompagnement extérieur (évaluation, appui juridique)	En cours (AGATE sur carto => à préciser dans cette ligne ?)	Dernier trimestre 2023	2026	30 000
Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)				560 000

II) Calendrier et budget constatés (2023-2026)

À transmettre avant le 1^{er} juillet de chaque année en vue du versement du solde de 20 %.

Action	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense lié à l'action (constaté)

Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)	
---	--

Justification des écarts (1000 caractères maximum)

ANNEXE IV : COMPOSITION DU COMITE LOCAL

Le comité de pilotage local TZNR mis en place à l'initiative du porteur de projet GRAND CHAMBERY est ainsi composé :

- Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie,
- Monsieur Thierry REPENTIN, Maire de la ville de Chambéry et président de Grand Chambéry,
- Monsieur Franck MORAT, Maire de la ville de Cognin et vice-président politique de la ville, de l'emploi, de l'insertion et du renouvellement urbain,
- Monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur Yann BRIANCON, délégué du Préfet à la politique de la ville,
- Madame Anne TROADEC, Directrice générale adjointe du pôle social au Département de la Savoie,
- Monsieur Yann METAIS, Directeur territorial délégué de l'agence Pôle emploi de la Savoie,
- Monsieur Eric GUILHOT, Directeur technique en charge de l'offre globale de service de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,
- Monsieur Matthieu LE NOAN, Sous-Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Savoie,
- Madame Daphnée BOREL, Directrice Générale Adjointe Solidarité, Citoyenneté et Proximité de la Ville de Chambéry,
- Monsieur Arnaud LAURENT, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie,
- Monsieur Daniel ROBERT, Directeur de la santé au travail et de l'accompagnement social au sein de la Caisse de Retraite et de Santé au Travail,
- Monsieur François CORNUZ, Directeur Général de Cristal Habitat,
- Monsieur Laurent COT, Directeur des Ressources Humaines à l'OPAC de la Savoie,
- Eric Lux, directeur Direction Urbanisme et Développement Local,
- Wilfried Denizet, responsable service cohésion territoriale et accès à l'emploi,
- Charlotte Roux, cheffe de projet politique de la ville,
- Chef de projet TZNR (en cours de recrutement)
- Représentants des personnes qui bénéficient ou sont éligibles aux droits sociaux sur lesquels porte l'expérimentation,

Monsieur Thierry REPENTIN, président de Grand Chambéry, préside le comité local.